

**CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 5 -DRE**

Paris, le 11/04/2006

**Objet : Assiette de la cotisation AGFF  
Salariés à temps partiel cotisant sur une rémunération à temps plein**

Madame, Monsieur le directeur,

Les Partenaires sociaux ayant décidé que la cotisation AGFF était due sur les salaires, cette cotisation n'est pas due sur les rémunérations fictives retenues pour l'appel des cotisations de retraite complémentaire dans le cadre des dispositions des délibérations D 25 et 22 B (préretraite d'entreprise, congé parental...).

Cette exonération visait notamment les salariés qui, après avoir occupé un emploi à temps plein, passaient à temps partiel et décidaient de cotiser à la Sécurité sociale et aux régimes Agirc et/ou Arrco sur un salaire reconstitué à temps plein (chapitre IX de la délibération D 25 et chapitre VIII de la délibération 22 B).

Ces chapitres visent désormais tous les salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité temps plein...(circulaire Agirc-Arrco 2005-21-DRE du 21 décembre 2005).

Considérant que dans cette situation les cotisations de Sécurité sociale et de retraite complémentaire sont assises sur un même salaire reconstitué à temps plein, les Commissions paritaires ont décidé que la cotisation AGFF devait aussi être appelée sur l'assiette reconstituée.

Cette décision s'applique à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans tous les cas d'application des chapitres IX de la délibération D 25 et VIII de la délibération 22 B.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général